

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.51/Rev.1
9 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Angola, Guinée-Bissau, Iles Salomon* et Nigéria : projet de résolution

1993/... Violations des droits de l'homme à Bougainville

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,
la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments
internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de
quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,
du 27 août 1992,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

page 2

Rappelant que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970), il convient de respecter scrupuleusement le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales,

Gravement préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages subis par les biens et les répercussions néfastes de la situation actuelle sur l'économie et la culture de Bougainville,

1. Demande instamment au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'autoriser des missions d'enquête internationales à entrer en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Bougainville afin de contribuer à résoudre le conflit en tenant dûment compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et des autres traités internationaux pertinents auxquels le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est partie;

2. Prie instamment le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de reprendre les négociations avec toutes les factions de la population de Bougainville en vue de parvenir à la paix et à une solution du conflit armé à Bougainville qui soit satisfaisante pour tous;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, aux fins d'examen à sa cinquantième session, les informations qui lui parviennent du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres sources fiables sur la situation à Bougainville.
